



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
Centre de Recherche Médicale et Sanitaire
Etablissement Public à caractère Scientifique et Technique
Membre du Pasteur-Network
Institution Nationale de Coordination (INC) de l'OOAS

Sonm
DECISION N°48/25/DIRG/DAAF/GRH
DU 15 MAI 2025

**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR FIXANT LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'OFFRE
DE FORMATION**

La Directrice Générale

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n°2002-020 du 11 Juin 2002 portant création du CERMES ;
- Vu l'ordonnance n°2010-77 du 09 décembre 2010, portant régime des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique ;
- Vu le décret N°2024-053/P/CNSP/MSP/P/AS portant nomination de la Directrice Générale du CERMES en date du 04 janvier 2024 ;
- Vu les statuts du personnel du CERMES adoptés par le Conseil d'Administration du 19 janvier 2016 et les textes portant code du travail et régime du personnel des établissements publics au Niger ;
- Vu les nécessités du service.

DECIDE

Article premier : Le présent règlement intérieur fixe les conditions générales et spécifiques d'accès aux offres de formation continues organisées par le Centre de Formation Pierre et Anne-Marie Moussa (CFPAM), structure du Centre de Recherche Médicale et Sanitaire (CERMES).

Il définit les critères d'admission, les modalités de sélection, ainsi que les dispositions administratives et pédagogiques applicables à tous les candidats.

Article 2 : Les formations du CFPAM s'adressent principalement à :

- Les professionnels de santé en exercice dans les structures publiques, privées ou communautaires (médecins, pharmaciens, infirmiers, techniciens, biologistes, sage-femmes, gestionnaires hospitaliers, etc.) ;
- Les agents de santé communautaire impliqués dans la mise en œuvre des programmes de santé publique ;
- Les étudiants de niveau master, doctorat ou des domaines biomédicaux et sanitaires ;
- Les cadres administratifs des institutions sanitaires et sociales.

Article 3 : Pour être admis à une formation du CFPAM, le candidat doit :

1. Être titulaire d'un diplôme ou certificat reconnu dans le domaine de la santé, de la biologie, ou de la gestion sanitaire ;
2. Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une (1) année dans une structure de santé ou de recherche ;
3. Présenter un dossier complet comprenant :
 - Une demande adressée au Directeur Général du CERMES ;
 - Un curriculum vitae actualisé ;
 - Les copies légalisées des diplômes et attestations de travail ;
 - Une lettre de motivation précisant les attentes et le domaine d'intérêt ;
 - Un avis hiérarchique favorable pour les agents du secteur public.

Article 4 : Modalités de sélection

- Les candidatures sont examinées par une commission de sélection placée sous l'autorité du Responsable du CFPAM ;

- La sélection repose sur la pertinence du profil, la motivation du candidat et la cohérence avec les objectifs de la formation ;
- Une préinscription en ligne peut être exigée selon le type de formation ;
- Les résultats sont publiés par mail aux candidats et affichés au CFPAM.

Article 5 : Dispositions administratives et financières

- Les frais d'inscription et de participation sont fixés par le CFPAM selon le type et la durée de la formation ;
- Des bourses ou appuis institutionnels peuvent être accordés par les partenaires du CERMES ;
- L'inscription devient effective après le paiement intégral des droits d'inscription et la signature de la fiche d'engagement du participant.

Article 6 : Attestation et certification

À l'issue de chaque formation, le CFPAM délivre :

- Une attestation de participation pour les sessions courtes (moins d'une semaine) ;
- Un certificat de compétence pour les formations validées selon les référentiels accrédités (ANAQ, CAMES, ISO 21001).

Ces certifications sont reconnues au plan national et dans l'espace CAMES.

Article 7 : le responsable du CFPAM et le DAAF sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application de cette décision qui prend effet à compter de la date de signature

Ampliations

PCA	1
DAAF	1
Chrono	1

Pr SABO Haoua SEINI

